

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 270-06-29-1407

Décision : 12850
Date : 2 avril 2025
Président : Simon Trépanier
Régisseuses : Marie-Josée Trudeau
Carole Fortin

OBJET : Demande d'émission d'ordonnances en vertu des articles 26 et 43 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Partie demanderesse

Et

BRYCE RAYMOND

Partie mise en cause

DÉCISION

CONTEXTE

[1] Les Producteurs de bovins du Québec (les PBQ) administrent le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*¹ (le Plan conjoint), lequel encadre la production et la mise en marché des bovins au Québec.

[2] Les PBQ perçoivent, en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*² (le Règlement), diverses contributions payables par les producteurs visés par le Plan conjoint, lesquelles permettent de payer les dépenses engagées pour l'application du Plan conjoint et des règlements pris en vertu de ce dernier.

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 157.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 146.

[3] Bryce Raymond est un producteur visé par le Plan conjoint, notamment de veaux d'embouche et de bovins de réforme.

[4] Le ou vers le 15 octobre 2024, les PBQ demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) d'émettre une ordonnance contre Bryce Raymond pour le paiement des contributions pour l'année 2021 relatives à la mise en marché des veaux d'embouche et des bovins de réforme prévues au Règlement. Cette demande a été dûment communiquée à Bryce Raymond.

[5] Le 6 février 2025, la Régie fait parvenir par huissier à Bryce Raymond une lettre³ l'informant du mode de traitement de la demande des PBQ. Cette correspondance précise que, si Bryce Raymond conteste le paiement de la réclamation des PBQ, il doit transmettre ses observations écrites à la Régie au plus tard le 27 février 2025. Elle précise également que, s'il souhaite la tenue d'une séance publique, il doit en faire la demande et la justifier dans le même délai. Enfin, la lettre indique qu'à défaut de recevoir des observations, la Régie rendra une décision en fonction des documents au dossier.

[6] En date du 17 mars 2025, aucune observation ou demande n'a été communiquée à la Régie par Bryce Raymond.

[7] Conformément à la procédure établie, la Régie rend sa décision en tenant compte de la demande des PBQ et des documents qui l'accompagnent.

QUESTION

[8] La Régie doit déterminer si les sommes réclamées à Bryce Raymond sont dues et, le cas échéant, en établir le montant et en ordonner le paiement.

ANALYSE ET DÉCISION

[9] Pour les motifs qui suivent, la Régie conclut que les sommes réclamées par les PBQ sont dues et ordonne leur paiement.

[10] Le ou vers le 30 juillet 2024, les PBQ envoient une correspondance à Bryce Raymond accompagnée d'une facture au montant de 448,40 \$, représentant les contributions pour l'année 2021 que La Financière agricole du Québec (la FADQ) n'a pas été en mesure de percevoir et qui sont dues par Bryce Raymond.

[11] Le ou vers le 20 septembre 2024, les PBQ envoient à Bryce Raymond une mise en demeure⁴ exigeant le paiement d'une somme de 448,40 \$, représentant, au 16 septembre 2024, le solde dû pour les contributions non perçues de l'année 2021, incluant les taxes.

³ Lettre transmise par huissier.

⁴ Voir pièce P-1.

[12] Dans cette lettre, les PBQ expliquent l'entente qu'ils ont conclue avec la FADQ afin que le montant des contributions au Plan conjoint dues par les producteurs de bovins soit perçu par la FADQ au moment du versement des avances de compensation du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (l'ASRA) :

According to an agreement with La Financière agricole du Québec, the latter has the mandate to withhold these contributions from the compensation payments of the Farm Income Stabilization Insurance Program (hereafter "ASRA"). However, the PBQ have been informed that as of today not all of these contributions have been collected in this context.

Since you remain responsible for the payment of any contribution due, the PBQ sent you an invoice with a letter of explanation (both dated December 15, 2023) and a statement as of February 29, 2024. Following a review of the calculation of the amount due, including waiving all interests due on the contributions for the year 2021, a credit note, a new invoice have been sent to you. You will also find attached a new statement as of September 16, 2024. These documents are all attached hereto and detail:

- the calculation of basic contributions; and
- the balance due for the year 2021 including taxes as of September 16, 2024, which amounts to the amount of \$448.40.

[...]

[13] La correspondance précise que la FADQ n'a pas été en mesure de percevoir, à même les compensations de l'ASRA, la totalité des contributions dues pour l'année 2021 par Bryce Raymond.

[14] À partir des pièces déposées au dossier et des informations obtenues de la FADQ, les PBQ ont démontré que Bryce Raymond n'a pas payé, pour l'année 2021, les contributions exigibles ainsi que les taxes applicables en vertu du Règlement. Cela n'est pas contesté par le mis en cause.

[15] Dans le cadre d'une production encadrée comme celle des bovins, le paiement des contributions prévues par le Règlement n'est pas facultatif. L'omission, la négligence ou le refus de répondre ne constituent pas non plus un moyen de défense pour le mis en cause.

[16] La réclamation des PBQ de 448,40 \$ pour les contributions de l'année 2021, incluant les taxes applicables et les intérêts courus depuis le dépôt de la demande d'émission d'ordonnance, est bien fondée.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[17] **ACCUEILLE** la demande des Producteurs de bovins du Québec;

[18] **ORDONNE** à Bryce Raymond de payer aux Producteurs de bovins du Québec la somme de 448,40 \$, représentant le solde, au 20 septembre 2024, des contributions dues pour l'année 2021, en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*, incluant les taxes applicables;

[19] **ORDONNE** à Bryce Raymond de payer aux Producteurs de bovins du Québec les intérêts au taux de 1,5 % par mois (18 % par année) prévus à l'article 11 du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* et calculés sur la somme de 448,40 \$, et ce, à compter de la date du dépôt de la demande d'émission d'ordonnance, soit le 15 octobre 2024, jusqu'à la date du paiement de ladite somme.

(s) Simon Trépanier

(s) Carole Fortin

(s) Marie-Josée Trudeau

M^e Philippe Poulette, Williams Avocats & Conseils
Pour Les Producteurs de bovins du Québec

M. Bryce Raymond

Demande traitée sur dossier.